

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 2 (1907)
Heft: 78

Artikel: Un jugement maçonnique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-256978>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

Un jugement maçonnique

Au moment où les événements du Midi se déroulent avec leur terrifiante logique, on communique un document curieux, qui achève bien de peindre le régime sous lequel ont vécu, durant de longues années, les malheureux départements aujourd'hui saignés par M. Clemenceau, après avoir été ruinés par les fraudeurs et leurs députés. C'est un jugement rendu par un tribunal maçonnique. Il pourrait faire une annexe intéressante au livre que vient de publier M. Jean Bidegain sur « la Magistrature et la Justice des Loges ».

Avant de le transcrire textuellement, quelques mots d'explication paraissent nécessaires.

Il s'agit de deux fonctionnaires, le F... X... et le F... Z... Le F... Z..., affilié à la Maffia composée de politiciens et de grands fabricants de vins artificiels qui règne encore sur le Languedoc, favorisait de tout son pouvoir les lucratives, mais peu honorables opérations de ses acolytes. Le F... X..., son inférieur, mêlé malgré lui à ces tripotages, avait à diverses reprises adressé à l'administration de nombreuses plaintes, dont quelques-unes allèrent même jusqu'au cabinet du ministre. Si, d'abord, elles n'aboutirent à rien, on doit reconnaître cependant que, à la longue, elles ne furent pas absolument inutiles. Le F... X..., en effet, le dénonciateur des actes délictueux commis avec la complicité administrative, se trouva un beau jour révoqué. On sait qu'il ne fait pas bon d'être honnête homme dans le pays de la « Petite Chapelle ».

Le F... X..., mal content, — et la chose s'explique, — n'en continua que plus énergiquement la campagne qu'il menait contre le F... Z..., toujours en fonctions, cela va de soi. La Justice, dite régulière, ne songea pas une minute à poursuivre l'accusateur pour dénonciations calomnieuses; elle ne demandait que le silence, qui est d'or, comme vous ne l'ignorez point, et, à défaut de pouvoir l'imposer à ce gêneur de X..., elle conservait, elle, le plus prudent mutisme. Par malheur, le scandale grossissait. C'est alors que se produisit un événement peu banal. Les magistrats de M., le garde des sceaux ne bougeaient point; les magistrats maçonniques se mirent en mouvement, citèrent à leur barre les FF... X et Z..., et rendirent le jugement suivant que je livre « in extenso » à vos méditations :

Jugement du jury de première instance rendu sur la plainte du F... X, contre le F... Z, de la 1^{re} Action sociale, or... de Béziers.

Le jury après avoir entendu la plainte et la déposition du F... X faite dans la séance du 10 décembre et procédé à un examen attentif des pièces déposées par le plaignant;

Après avoir entendu la défense du F... Z, présentée par le F... D. dans la séance du 13 décembre;

Après avoir entendu les dépositions du F... C. et du F... M dans la séance du 19 décembre et pris connaissance des lettres datées des 8 et 14 décembre, adressées par le F... Z aux F... C., vénérable et D., son défenseur, déposées par le F... C. dans cette séance;

Considérant qu'il résulte des documents

soumis et des dépositions entendues, que sans avoir à apprécier si la révocation du F... X était ou non justifiée, le jury a pu cependant se faire la conviction que les principaux griefs reprochés au F... X dans sa révocation étaient antérieurs à son admission dans la Maçonnerie;

Considérant que ces griefs connus du F... Z, au moment de l'initiation du profane X., n'ont pas empêché le F... Z de défendre ardemment son admission;

Attendu que le refus d'explication de la part du F... Z et le défaut de communication des pièces officielles qui leur avaient été promises, n'ont pu permettre au jury d'apprécier complètement son attitude à l'égard du F... X;

Attendu que les affirmations du F... X, quoique très catégoriques n'ont pas paru une preuve suffisante de la culpabilité du F... Z;

Attendu d'autre part, que si le F... Z a le droit de se renfermer dans ses attributions profanes comme il le déclare dans ses lettres des 8 et 14 décembre, son devoir de maçon lui faisait l'obligation d'avoir au moins autant de déférence à l'égard du jury maçonnique que du jury profane auquel il a soumis tous les documents;

Attendu qu'en méconnaissant au jury maçonnique le droit d'apprécier des actes professionnels à l'égard d'un F..., le F... Z a méconnu les principes de solidarité de justice et de fraternité qui sont la base de notre institution;

Par ces motifs, et dans l'impossibilité de se procurer les preuves suffisantes, le doute devant profiter à l'accusé;

bonne femme qui les attendait impatiemment, ayant reçu d'eux l'annonce de leur arrivée pour 3 heures.

Ils inspectèrent leur petit domicile, le trouvèrent confortable quoique un peu cher, s'extasièrent sur la vue splendide qu'on avait du port, bien qu'on n'aperçût que le bout des mâts. Puis, attablés devant un menu simple, mais substantiel, ils s'abandonnèrent au double charme d'être rentiers et d'habiter une ville d'eaux. Même ils échangeaient quelques réflexions salées sur la tête que feraient les voisins de la rue de la Perche s'ils les voyaient si bourgeoisement installés à deux pas de l'Océan.

Le propriétaire de la maison, un vieux loup de mer, alla quérir les bagages dans une brouette. Ils s'installèrent commodément pour un mois, en s'abandonnant sans souci aux douceurs de la vie facile des baigneurs.

— C'est égal, minaudait M^{me} Robisquet,

Feuilleton du *Pays du dimanche* 4

La déveine des Robisquet

par René GAELL

Quand ils furent rentrés en possession de leurs habits, la baigneuse vint se planter devant la buvette.

— Vous désirez quelque chose, Madame ? demanda la demoiselle moqueuse de tout à l'heure.

— Oji, Mademoiselle, minauda la grosse bourgeoise; servez moi pour un sou de rhum avec quelque chose de doux avec.

— Nous ne tenons pas cet article-là, Madame, fit la jeune fille très sérieusement, mais si vous voulez vous rafraîchir à bon marché, adressez vous donc à l'établissement d'en face, dit-elle en montrant la mer; on y boit mieux et ça coûte moins cher.

M^{me} Robisquet très courroucée fit des yeux de merlan frit, voulut riposter, mais son mari l'entraîna.

— Viens donc, dit-il, puisque ces gens-là se moquent de nous, ils n'auront pas notre clientèle. Demain, nous irons chercher ailleurs.

Hélas ! où seront les Robisquet demain ?

Et comme ils sortaient, la marchande de viande les entendit derrière elle une voix moqueuse qui répétait :

— Un sou de rhum avec quelque chose de doux.

Elle rougit et pressa le pas. Cependant 5 heures sonnaient.

— Si nous rentrions ? proposa M^{me} Robisquet.

— Dame ! fit son mari, j'ai l'estomac au-dessous des talons.

Ils s'acheminèrent vers l'avenue des Tilleuls.

A la porte du n° 18, ils trouvèrent une